

VD_OMNI AC.2019.0277 vom 25. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0277

FR: VD_OMNI AC.2019.0277 du 25 novembre 2021

IT: VD_OMNI AC.2019.0277 del 25 novembre 2021

Regeste

A. _____/Municipalité d'Essertines-sur-Rolle, Direction générale du territoire et du logement, Direction générale de l'environnement (DGE), B. _____, C. _____ | Recours de la voisine d'un centre équestre sis hors zone à bâtir, formé contre l'autorisation de construire, respectivement la régularisation, de divers ouvrages (tapis alvéolaires, boxes, clôtures, portails, cheminements). Les ouvrages contestés ne formant pas une seule construction, mais des éléments séparés et indépendants, la qualité pour recourir doit être examinée de manière distincte pour chacun d'entre eux (c. 2). Dans une large majorité, les griefs relèvent de l'action populaire et sont irrecevables. Pour le surplus, la création de trois boxes supplémentaires dans l'écurie/stabulation libre déjà existante doit être admise, y compris sous l'angle de la protection contre le bruit et de la protection de l'air (c. 7b). Il en va de même de la création d'abris (c. 9) et de la régularisation du cheminement, bordé par des clôtures, longeant la limite de la parcelle de la recourante. Un tel chemin, qui permet aux chevaux de relier l'écurie aux pâturages, ne relève pas de l'activité équestre, mais agricole. Il est dès lors conforme à la destination de la zone agricole protégée. Il est de surcroît nécessaire et conforme au résultat de la pesée des intérêts (c. 10). Dispositif statuant sur chaque ouvrage selon un ch. distinct. Recours au TF rejeté dans la mesure où il est recevable (1C_18/2022 du 9 mai 2023).

Erwägungen

E. 1

Il s'agit de cerner les objets du litige. La place de pique-nique a été abandonnée par la constructrice, si bien que le recours est sans objet sur ce point. La recourante a en outre retiré son recours en tant qu'il concerne le rond de longe, ainsi que le parcours, respectivement la "piste d'obstacles" en forêt. Il s'agit d'en prendre acte. Enfin, la recourante a dénoncé un chemin débutant, en substance, à un point situé à l'angle sud-ouest de sa parcelle et se poursuivant vers l'ouest. Cet ouvrage n'a pas été traité par les décisions attaquées. Celles-ci définissant l'objet du litige, les griefs dirigés contre cet accès sont ainsi d'emblée irrecevables (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3). Par conséquent, les recours subsistent en tant qu'ils portent sur les abris existants et envisagés, la pose de tapis alvéolaires, l'agrandissement du bâtiment ECA 330, l'aménagement de trois boxes supplémentaires dans ce bâtiment, les clôtures et portails, ainsi que le chemin longeant la limite sud de la parcelle 754.

E. 2

a) Déposés dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), les recours sont intervenus en temps utile. Ils respectent au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). b) La question de la qualité

pour agir est plus délicate. aa) La qualité pour agir est définie à l'art. 75 let. a LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): le recours est recevable s'il est formé par une personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à la partie recourante en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Il implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, de manière à exclure l'action populaire (cf. ATF 139 II 499 consid. 2.2; TF 1C_56/2015 du 18 septembre 2015 consid. 3.1; CDAP AC.2019.0285 du 30 septembre 2020 consid. 2b/aa et les références). L'intérêt invoqué, qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet de la contestation (cf. ATF 143 II 506 consid. 5.1; 137 II 40 consid. 2.3 et les références). En matière de droit des constructions, le voisin direct de la construction ou de l'installation litigieuse a en principe la qualité pour recourir. La distance constitue un critère essentiel (cf. ATF 137 II 30 consid. 2.2.3; TF 1C_471/2020 du 19 mai 2021 consid. 1.1 et les références); selon la jurisprudence, la qualité pour recourir du voisin est en principe admise jusqu'à une distance de 100 m environ (cf. ATF 140 II 214 consid. 2.3; TF 1C_416/2019 consid. 1.2.2; CDAP AC.2019.0285 du 30 septembre 2020 consid. 2b/aa et les références; pour un résumé de la casuistique s'agissant de la distance entre parcelles en lien avec la qualité pour recourir, cf. ég. CDAP AC.2015.0172 du 2 juin 2016 consid. 1b). En cas de distance plus étendue, l'opposant doit rendre un préjudice vraisemblable dans le cas concret (cf. ATF 140 II 214 consid. 2.3; 133 II 181 consid. 3.2.2 et les références). La proximité avec l'objet du litige ne suffit pas à elle seule à conférer la qualité pour recourir. Les voisins doivent en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'ils sont touchés dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée de manière à exclure, comme déjà relevé, l'action populaire (cf. ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 et 2.3; 133 II 249 consid. 1.3.1; 133 II 468 consid. 1 et les références). Dans cette mesure, la jurisprudence a considéré que des voisins, situés à environ 100 m de la construction projetée, n'étaient pas particulièrement atteints par un projet s'ils ne voyaient pas depuis leur propriété la toiture qu'ils critiquaient (cf. TF 1C_338/2011 du 30 janvier 2012 consid. 3). De même, la qualité pour recourir a été déniée au voisin distant de 100 m qu'une colline empêchait de voir l'objet du litige (cf. TF 1C_590/2013 du 26 novembre 2013 consid. 5.2). S'est aussi vu refuser la qualité pour recourir un voisin distant de 50 m du hangar agricole litigieux, dans la mesure où une augmentation du bruit et du trafic sur la route cantonale bordant le secteur ne pourrait être que faible, voire inexistante (cf. TF 1C_243/2015 du 2 septembre 2015 consid. 5.2). bb) En l'occurrence, la recourante est propriétaire d'un bâtiment situé sur la parcelle 754, correspondant au périmètre d'évolution des constructions 3, destiné à l'habitation (art. 16.1 RPPA). Par conséquent, seule cette affectation de logement doit être prise en considération, à l'exclusion de toute activité musicale. La recourante conteste une série d'ouvrages réalisés ou prévus sur la parcelle 753 d'Essertines-sur-Rolle. Il ne s'agit pas d'une seule construction à examiner globalement, mais d'éléments séparés et indépendants. Il conviendra ainsi d'apprécier la qualité pour recourir de la recourante de manière distincte pour chacun des ouvrages litigieux. Sur ce point, il faut souligner d'emblée que le rôle de gardienne de la bonne application du droit par autrui que la recourante semblerait vouloir

s'attribuer par sa surveillance étendue du centre équestre, illustrée par les multiples objets contestés et dénoncés au fil des années (cf. dossier), relève largement de l'action populaire, proscrite devant la CDAP. Comme exposé ci-dessus, la seule poursuite d'un intérêt général et abstrait à la correcte application du droit ne suffit pas à conférer la qualité pour recourir.

E. 2.4

et les références). Des exigences analogues doivent être posées pour les constructions conformes à l'affectation des autres zones non à bâtir (cf. TF 1C_496/2015 du 23 septembre 2016 consid. 3.1.1). Il y a ainsi lieu de limiter les constructions nouvelles à celles qui sont réellement indispensables à l'exploitation afin de garantir que la zone en question demeure une zone non constructible (cf. ATF 133 II 370 consid. 4.2; 129 II 413 consid. 3.2). Le critère de la nécessité implique aussi que les intérêts en présence soient appréciés et mis en balance. L'implantation et la conception architecturale de la construction ne doivent contrevenir à aucun intérêt prépondérant (cf. art. 34 al. 4 let. b de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire [OAT; RS 700.1]). L'appréciation doit se faire à l'aune des buts et principes énoncés aux art. 1 et 3 LAT , mais également des autres prescriptions du droit fédéral, notamment la législation sur la protection de l'environnement (cf. TF 1C_318/2017 du 11 juillet 2018 consid. 4.1; 1C_496/2015 du 23 septembre 2016 consid. 3.1.1 et les références). c) En l'espèce, il découle de ce qui précède que la licéité des installations contestées doit être examinée en première ligne au regard de l'affectation particulière, telle que définie par le PPA et son règlement, de chaque secteur qui supporte les ouvrages en cause, en tenant compte à la fois des critères de la nécessité et de l'absence d'intérêt prépondérant, ainsi que des buts généraux du PPA. Ceux-ci sont cernés par les art. 1 et 2 RPPA dans les termes suivants: " Article 1 - Buts et fonctions du plan Le plan partiel d'affectation (PPA) "Les Dudes" a pour buts: · de permettre le réaménagement des constructions existantes et la réalisation de constructions et installations nouvelles, afin d'établir un centre équestre destiné aux loisirs et à la pension commerciale des chevaux; · de poursuivre l'élevage et autres activités relatives au futur centre équestre; · de préserver et mettre en valeur les éléments naturels et paysagers du site; · d'assurer un développement cohérent et mesuré des constructions; et aménagements du secteur; · de préserver la zone agricole. Article 2 - Destination du plan Le périmètre du PPA "Les Dudes" est destiné aux activités équestres, activités spécifiques faisant l'objet d'une affectation en zone spéciale au sens de l'article 50a de la Loi vaudoise sur l'aménagement du territoire des constructions (LATC) du 4 décembre 1985, et développée par plan spécial (PPA) ". En d'autres termes, le PPA vise à permettre d'une part les constructions, installations et activités liées à l'exploitation d'un centre équestre (loisirs, pension et élevage notamment), tout en préservant d'autre part les éléments naturels et paysagers du site ainsi que la zone agricole. La structuration des espaces du périmètre du PPA correspond du reste à ce double objectif.

E. 3

La recourante requiert l'audition d'un "hydrogéologue" ainsi que la production de toutes pièces attestant du nombre de chevaux sur le site. La constructrice demande l'audition de son "conseiller technique". a) Tel qu'il est garanti par l' art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) , le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance, de se déterminer à leur propos et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un

terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; TF 2C_110/2020 du 9 juin 2020 consid. 3.2; CDAP PE.2020.0118 du 24 mars 2021 consid. 2a et les références citées). b) En l'espèce, le dossier est suffisamment complet pour permettre à la Cour de céans de statuer en toute connaissance de cause. Il apparaît donc superflu d'ordonner des mesures d'instruction supplémentaires, sans qu'il n'en résulte de violation du droit d'être entendues des parties.

E. 4

Les ouvrages litigieux sont implantés dans le périmètre du PPA "Les Dudes". a) Le PPA "Les Dudes" définit une "zone spéciale" au sens de l'art. 18 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et de l'ancien art. 50a LATC. Les terrains régis par ce PPA sont hors zone à bâtir. b) Selon l'art. 22 al. 2 let. a LAT, une autorisation de construire ne peut être délivrée que si la construction ou l'installation projetée est conforme à l'affectation de la zone; tel est le cas lorsque sa fonction concorde avec celle de la zone concernée (cf. TF 1C_318/2017 du 11 juillet 2018 consid. 4.1 et la référence). Hors de la zone à bâtir, de façon générale, la conformité est liée à la nécessité: la construction doit être adaptée, par ses dimensions et son implantation, aux besoins objectifs du propriétaire ou de l'exploitant. Cette clause du besoin est clairement exprimée pour les zones agricoles à l'art. 16a al. 1 LAT. Elle vaut également pour les constructions et installations sises en zone à protéger au sens de l'art. 17 LAT (cf. ATF 132 II 10 consid.

E. 5

La recourante remet en cause en premier lieu la pose de tapis alvéolaires à différents endroits du centre équestre, notamment dans l'aire de sortie des chevaux, sise derrière l'aire de plantations obligatoire jouxtant sa parcelle 754. Les tapis en cause sont constitués de dalles de stabilisation alvéolées, discrètes, enfoncées dans le terrain. Ils ont uniquement pour effet d'améliorer la portance et le drainage du terrain, ainsi que d'atténuer le bruit des sabots. A leur égard, la recourante se limite à soutenir qu'ils démontreraient selon elle une "surexploitation" du terrain et qu'ils ne contribueraient certainement pas à la mise en valeur des éléments naturels et paysagers du site telle que voulue par le PPA. Or, de telles assertions n'établissent pas à suffisance en quoi la pose de ces tapis aurait un impact négatif sur la situation de la recourante, respectivement en quoi un refus lui apporterait un avantage. Elle n'est par conséquent pas habilitée à les contester, de sorte que le recours est irrecevable sur ce point.

E. 6

S'agissant de l'agrandissement du bâtiment ECA 330, cet ouvrage a fait l'objet des autorisations nécessaires (synthèse CAMAC 96964 du 11 août 2009 et permis du 8 septembre 2009), entrées en force. Le grief y relatif est par conséquent tardif et, partant, également irrecevable.

E. 7

La recourante s'oppose à l'aménagement de trois boxes supplémentaires dans le bâtiment ECA 330. a) La recourante reproche aux autorités cantonales de méconnaître les nuisances occasionnées par ces boxes: à ses dires, les chevaux piafferaient, taperaient des sabots, henniraient et causeraient autant de nuisances sonores. Ce fait serait aggravé par l'absence

d'isolation phonique idoine du bâtiment ECA 330. Les trois boxes supplémentaires lui causeraient ainsi un préjudice important. b) Le bâtiment ECA 330 est implanté à une trentaine de mètres de la parcelle de la recourante, dans le périmètre d'évolution des constructions 2, régi par l'art. 15 RPPA. Cette disposition a la teneur suivante: " Art. 15.1 Destination Ce périmètre est destiné aux constructions et installations équestres. La construction existante ECA n° 330 peut être agrandie dans les limites du périmètre d'évolution des constructions 2. L'habitation y est interdite ". Le bâtiment ECA 330 sert à ce jour d'écurie/stabulation libre (pour chevaux privés en pension et chevaux élevés). Une telle affectation est conforme à la destination définie par l'art 15.1 RPPA, étant précisé que cette disposition ne limite pas le nombre de boxes. Les trois boxes sont en outre nécessaires à l'exploitation du centre équestre, de sorte que, sur le principe, il n'y a rien à redire à leur aménagement. Sous l'angle de la protection contre le bruit, il faut préciser que le site équestre se situe en degré de sensibilité III, zones où sont admises des entreprises moyennement gênantes (cf. art. 43 al. 1 let. c de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit [OPB; RS 814.41]) . Il ressort de l'instruction (cf. audience, déterminations de la constructrice des 28 juin et 18 août 2021) que la version définitive des boxes litigieux (à ce jour érigés de manière provisoire) comportera des matériaux spécifiques propres à limiter les éventuelles nuisances sonores dues aux coups de sabots. Cette mesure, conforme aux exigences posées initialement par le service en charge de la protection contre le bruit dans la synthèse CAMAC 96064 du 11 août 2009, répond à suffisance au principe de prévention consacré par l'art. 11 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01). Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'imposer à la constructrice de quelconques mesures constructives supplémentaires propres à réduire les bruits de hennissements allégués par la recourante, qui, cas échéant, découlent de l'activité normale d'un centre équestre. Enfin, ainsi que l'a relevé la DGE dans ses déterminations du 11 mars 2020, sans être contestée, les distances minimales exigées par l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1) sont largement respectées. Le grief relatif à l'installation de trois boxes supplémentaires dans le bâtiment ECA 330 s'avère par conséquent mal fondé.

E. 8

La recourante discute les clôtures et portails installés à divers endroits de l'aire des aménagements extérieurs et de la zone agricole protégée. En particulier, la recourante se plaint des clôtures longeant la limite sud de son bien-fonds. Compte tenu de leur proximité, la recourante est habilitée à les contester, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur cet objet (traité au consid. 10d/bb infra). En revanche, il a été constaté à l'audience que les autres clôtures et portails mis en cause sont à la fois distants de la parcelle de la recourante et invisibles aux yeux des occupants de son chalet en raison de la végétation. Dès lors que l'on ne distingue pas l'intérêt digne de protection de la recourante à leur suppression, le recours est irrecevable à leur égard.

E. 9

La recourante s'oppose aux douze abris pour chevaux autorisés, respectivement régularisés par les décisions attaquées. a) Il découle des plans mis à l'enquête que neuf des douze ouvrages litigieux sont situés à quelque nonante mètres et plus de la parcelle de la recourante, qui plus est au-delà du bâtiment ECA 330, formant écran. Il est ainsi manifeste que la recourante n'a aucun intérêt digne de protection à contester ces neuf éléments qu'elle ne voit pas, ou d'excessivement loin, et qui n'ont aucun impact digne de considération sur sa

parcelle. En particulier, c'est en vain que la recourante affirme que l'implantation d'un si grand nombre d'abris à équidés irait nécessairement de pair avec un accroissement du cheptel, du nombre de cavaliers fréquentant le centre équestre et, in fine, des nuisances occasionnées par l'exploitation de ce dernier. En effet, on ne distingue pas le lien entre nombre d'abris et nombre de chevaux. Le recours est ainsi irrecevable s'agissant de ces neuf ouvrages. b) Les trois abris restants se situent, respectivement, à 30 m (dans l'aire de sortie des chevaux au nord), 50 m (également dans l'aire de sortie des chevaux au nord), et 50 m (au sud-est du rond de longe, dans l'aire des aménagements extérieurs). Il est fort douteux que ces éléments puissent créer à la recourante une nuisance propre à lui conférer un intérêt digne de protection à s'y opposer. La question souffre toutefois de rester indéterminée, dès lors que ces trois ouvrages sont de toute façon conformes au droit (cf. consid. c ci-dessous). c) aa) La recourante dénonce le nombre excessif d'abris projetés. En effet, l'un des buts du PPA serait de " permettre le développement cohérent et mesuré des constructions et aménagements du secteur " (art. 1 RPPA). Ce serait justement dans cette perspective que l'art. 19.1 RPPA limiterait la surface maximale des " petits abris " à 25 m² . Il ne serait ainsi pas admissible de contourner cette réglementation en autorisant la construction d'une douzaine d'abris d'une surface inférieure à 25 m² . Toujours pour la recourante, les abris violeraient les normes de l'esthétique. Ils constitueraient des verrues, qu'ils soient munis ou non d'une " bâche foncée gris ou brun ", et leur dispersion désordonnée aggraverait nécessairement l'enlaidissement des lieux. Une telle atteinte au paysage serait manifestement contraire aux buts du PPA, lequel cherche précisément à " préserver et mettre en valeur les éléments naturels et paysagers du site " (art. 1 RPPA). La recourante soutient encore que la constructrice n'aurait pas démontré la nécessité soudaine d'un nombre aussi important d'abris. Le fait que le site a pu être exploité durant pendant vingt ans eux démontrerait que ces abris ne seraient pas indispensables. bb) Les art. 19.1 et 20 RPPA régissant la destination des aménagements extérieurs et l'aire de sortie des chevaux ont la teneur suivante: " Art. 19.1 Destination Les aménagements extérieurs sont destinés aux prolongements extérieurs des bâtiments, aux espaces verts, aux jardins. Cette aire est inconstructible et soigne la transition avec la zone agricole protégée. Les petits aménagements, type cabane de jardin, petits abris ouverts destinés à protéger les chevaux du soleil ou des intempéries sont autorisés. Leur surface bâtie ne peut excéder 25 m² chacun. Art. 20 Aire de sortie des chevaux Cette aire est destinée au pâturage, à l'élevage, au dressage et au débouillage des chevaux. Elle fait partie du plan des aménagements extérieurs (art. 19.2) ". Sur le principe, les abris litigieux prévus tant dans l'aire des aménagements extérieurs que dans l'aire de sortie des chevaux sont conformes à l'affectation, dès lors qu'ils sont destinés à protéger les chevaux et que leur surface bâtie, de 18 m² , est largement inférieure à 25 m² . Pour le surplus, la volonté de la constructrice d'améliorer le confort de ses animaux ne saurait lui être reprochée et s'inscrit dans un objectif de bonne exploitation du centre équestre. Enfin, s'il est vrai que l'esthétique de ces ouvrages doit être soignée, tel est bien le cas, du moment que la décision attaquée exige qu'ils soient couverts d'une bâche de teinte foncée, grise ou brune, favorisant leur intégration.

E. 10

La recourante conteste enfin l'aménagement d'un chemin longeant la limite sud de sa parcelle, ainsi que les clôtures le bordant. Elle requiert sa remise en état. a) Le chemin et les clôtures litigieuses étant implantés à proximité immédiate de sa parcelle, la recourante est habilitée à les contester. Comme l'a relevé la DGTL (cf. notamment ses déterminations du

24 juin 2021), les vues aériennes attestent de l'existence de ce chemin au moins depuis 1974. Il a toujours été destiné au passage des animaux (bovins, ovins, chevaux). Depuis l'entrée en vigueur du PPA en 2008, il est principalement parcouru par les chevaux, qui relient l'écurie ECA 330 et les pâturages à l'est, derrière le chalet de la recourante. Selon le compte-rendu de l'inspection locale, si ce chemin pouvait à l'origine consister en une sente formée par le passage du bétail, il a ensuite été élargi par un certain terrassement; la surface de cheminement proprement dite, recouverte de terre détrempeée mêlée à du gravier, présente une largeur d'environ 70 cm; les côtés - plans - de cette surface sont en herbe. Le chemin est bordé de part et d'autre par des clôtures éloignées de quelque 2,3 m. Compte tenu de son insertion en encoche dans le terrain en pente, sur une largeur plane conséquente (cheminement proprement dit et côtés herbeux), ce chemin a nécessairement fait l'objet, au fil des années écoulées depuis 1974, de travaux dépassant le simple entretien. Il n'est pas exclu que de tels travaux d'aménagements extérieurs aient dû faire l'objet d'une autorisation (cf. art. 22 al. 1 LAT, 103 LATC, 68 et 68a du règlement vaudois du 19 septembre 1986 d'application de la LATC [RLATC; BLV 700.11.1]). La question souffre néanmoins de rester indéterminée, dès lors que ce chemin peut de toute façon être régularisé, pour les motifs qui suivent. b) Le chemin est situé en zone agricole protégée. Dite zone est régie par l'art. 24 RPPA, ainsi libellé: " Article 24 Zone agricole protégée La zone agricole protégée est destinée à la préservation des éléments paysagers et des valeurs naturelles. Elle est inconstructible. La piste d'obstacles existante peut être entretenue et maintenue à des fins de concours équestres occasionnels. L'exploitation agricole sous forme de pâturage est préservée et favorisée dans cette zone. Le pâturage d'autres types de bétail est autorisé, à l'exception des moutons. Les surfaces herbagères seront préservées et entretenues dans des conditions adaptées aux valeurs locales. Les fauches multiples et précoces doivent être évitées. Les clôtures fixes, type treillis, fils barbelés, pouvant faire obstacle aux mouvements de la faune sont interdites. Seules sont autorisées, les clôtures mobiles et les parcs à bétail électrifiés pendant la période de pâture. L'organisation de concours hippiques est autorisée ". Ainsi, en zone agricole protégée, l'exploitation agricole sous forme de pâturage doit être préservée et favorisée (cf. art. 24 al. 3 RPPA). Les cheminements menant les chevaux aux pâturages sis dans la zone agricole protégée, où ces animaux peuvent brouter et s'ébattre librement, ne relèvent pas de l'activité équestre, mais de l'activité agricole. Ils sont ainsi conformes à la zone agricole protégée. En outre, le fait qu'ils ne figurent pas dans la zone agricole protégée telle que représentée sur le PPA ne signifie pas qu'ils y soient interdits. Il n'est en effet pas concevable que le planificateur ait entendu autoriser des pâturages, mais pas les cheminements permettant d'y accéder. Par conséquent, sur le principe, ils doivent être autorisés. Autres sont les questions des emplacements et des configurations de ces cheminements, qu'il convient d'examiner ci-dessous. c) En l'occurrence, est en jeu l'accès, depuis le bâtiment ECA 330, aux pâturages sis dans la partie est de la parcelle 753. En substance, trois accès sont envisageables: par le nord, en amont de la parcelle 754, en traversant la servitude d'accès au chalet de la recourante; par le sud, par un tracé largement en contre-bas de la parcelle de la recourante; ou encore par le sud également, mais en longeant la limite sud de la parcelle de la recourante, à l'instar du chemin litigieux. aa) Le tracé nord, impliquant d'utiliser l'assiette de la servitude desservant la parcelle de la recourante, fréquentée notamment par les véhicules des visiteurs et occupants du chalet, est d'emblée exclu. On relève en particulier à cet égard que la recourante s'est, antérieurement, déjà plainte avec insistance du fait que les cavaliers faisaient passer les chevaux sur l'assiette de sa servitude, sur la partie nord (cf. CDAP

AC.2014.0086 du 25 août 2015 let. F, G et consid. 4; voir également ordonnance du TDA du 24 mai 2019 consid. 4c) . Ajouter à cette servitude, que ce soit dans sa partie nord ou plus au sud, à proximité du chalet, la circulation fréquente d'une série de chevaux rejoignant les pâturages à l'est, ne fera qu'augmenter de manière excessive les sources de danger et de nouveaux conflits potentiels. bb) Le tracé sud largement en contre-bas de la parcelle de la recourante ne constitue pas une meilleure solution. D'une part, ce pâturage est très en pente (comme l'a révélé l'inspection locale) et, partant, dangereux pour les chevaux. D'autre part, il présente une flore de grande qualité et des structures favorisant la biodiversité. Le site est en effet inscrit en qualité II des surfaces de promotion de la biodiversité, selon les art.

E. 14

et 59 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD; RS 910.13). Or, pour préserver cette biodiversité, de telles surfaces ne peuvent être soumises qu'à une pâture extensive, sans passages fréquents. Enfin, s'il est exact, comme le relève la recourante, qu'un "parcours équestre" figure en aval du chalet de la recourante sur le PPA de 2008, ce tracé n'est qu'indicatif, n'est pas destiné en première ligne à un accès aux pâturages, ne se raccorde pas au bâtiment ECA 330 et s'avère enfin antérieur à la protection des surfaces de promotion de la biodiversité, introduite par l'OPD du 23 octobre 2013. cc) En définitive, à ce stade du raisonnement, l'accès le plus adapté aux pâturages s'avère le chemin décrit, longeant la limite sud de la parcelle de la recourante. Celui-ci permet un accès direct, sans conflit d'usagers. En outre, il se situe en bordure de la zone agricole protégée, de sorte qu'il n'entraîne aucun cloisonnement des pâturages, mais tout au plus un empiètement, pour des motifs conformes à un usage agricole, en bordure de ceux-ci. d) Il reste à examiner les objections de la recourante. aa) La recourante affirme en premier lieu que le chemin serait trop étroit et dangereux pour les chevaux. Elle se réfère aux exigences de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1), selon lesquelles, en particulier, les aires de repos et de sortie doivent être en permanence atteignables par un large passage ou deux passages plus étroits (annexe 1, tab. 7, note 6). Comme exposé ci-dessus, si la partie gravillonnée mesure 70 cm de large, le passage lui-même est bien plus large, une distance de 2,3 m ayant été mesurée entre les clôtures. A supposer même qu'elles soient applicables, les exigences de l'OPAn invoquées par la recourante sont par conséquent satisfaites. De surcroît, les barrières amont et aval guident les équidés et préviennent leurs chutes dans le pâturage pentu en contre-bas. En définitive, le plus grand danger pour ces chevaux n'est pas la largeur du chemin mais le risque de glissade lorsque le sol est boueux et détrempé. Sur ce dernier point, il faut rappeler que par ordonnances des 23 juin 2020 et 3 février 2021, le TDA a ordonné à la recourante de supprimer le système d'irrigation, installé sur sa parcelle, qui arrosait le chemin en cause. bb) La recourante dénonce les clôtures bordant le chemin incriminé ainsi qu'un portail métallique s'ouvrant en aval. Il a été constaté à l'audience que les clôtures en cause consistent en des poteaux en bois avec traverses en bois, respectivement des piquets en bois reliés par des rubans ou fils électriques. Il s'agit certes pour partie de clôtures fixes, mais elles ne sont pas de type treillis ou fils barbelés interdites par l'art. 24 al. 5 RPPA. Elles sont en outre nécessaires à sécuriser le passage des chevaux et, partant, doivent être autorisées. L'art. 5 RPPA indique du reste que " les pâturages et aires de sortie doivent être aménagés de telle façon que, dans toute la mesure du possible, les chevaux ne s'y blessent pas, ni ne puissent s'en échapper ." Quant aux portails en métal, ils sont usuels dans les pâturages et typiques de ceux-ci, de sorte que l'on ne discerne aucun motif de les interdire à la

constructrice. cc) La recourante se plaint de la poussière soulevée par le passage des chevaux sur le chemin décrié, de même que des nombreuses autres nuisances en découlant (bruit, odeurs, amas de crottin, etc.). L'intensité des passages et nuisances, y compris nocturnes, serait telle que, bien au-delà de seulement perturber la quiétude des lieux, elle serait susceptible d'affecter progressivement la santé des personnes présentes régulièrement dans le bâtiment de la recourante, comme en attesteraient du reste les certificats médicaux présentés. Ainsi que cela ressort des images vidéos datées des 7 et 9 septembre 2019 ainsi que des 16, 25, 26 et 31 mai 2020 fournies par la recourante (étant rappelé que, par ordonnances du TDA des 23 juin 2020 et 3 février 2021, ordre a été donné à la recourante d'enlever les caméras qu'elle avait posées, dirigées sur ledit chemin), le galop des chevaux sur le chemin litigieux soulève effectivement de la poussière. Toutefois, il n'est pour le moins pas établi que ce soit cette activité qui soit la cause principale des désagréments allégués par la recourante. Celle-ci a certes produit des photographies des 31 mai et 1^{er} juin 2020 de véhicules stationnés sur sa parcelle et couverts de poussière. Toutefois, le parking se situe au nord du chalet. Il est ainsi séparé du chemin litigieux par ce bâtiment. Il est dès lors vraisemblable que la poussière en cause émane tout autant de l'aire de sortie des chevaux située au nord et à l'ouest du chalet de la recourante, voire de la servitude empruntée par les véhicules. Par ailleurs, ainsi que l'a retenu le Ministère public le 13 juillet 2020 dans son ordonnance de non-entrée en matière sur la plainte formée par E. _____ et F. _____ contre C. _____, " le comportement des chevaux est parfaitement habituel. De plus, le nombre de chevaux qui transitent n'est pas excessif. [...] le chalet [...] étant un îlot au milieu du manège, il est dans l'ordre des choses que les chevaux galopent et dégagent de la poussière à proximité de l'habitat des plaignants ". De même, dans son ordonnance de mesures provisionnelles du 24 mai 2019, le TDA a considéré ce qui suit: " l'exploitation d'un manège est une activité qui, de par sa nature, risque d'impliquer des bruits provenant de chevaux, qu'il s'agisse de piétinement, de hennissement ou du bruit des sabots sur le sol. Quoi qu'il en soit, l'intimée soutient qu'elle n'a pas effectué de changement majeur dans l'organisation de base des troupeaux, ni qu'elle n'a augmenté le nombre d'animaux. La requérante n'établit pas, ni même ne rend vraisemblable que le comportement des chevaux en stabulation libre provoquerait des nuisances sonores excessives " (consid. 4b). Enfin, dans ses déterminations du 12 août 2021, la DGE a souligné que l'OPAir ne prévoyait pas de limitation préventive des émissions de poussière due au passage des chevaux, qu'aucune autre installation de détention de chevaux sur le territoire vaudois ne disposait d'une telle limitation et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de prescrire des exigences complémentaires. Dans ces conditions, les quelques dégagements de poussière, les bruits, les odeurs et les crottins occasionnés par le passage des chevaux sur le chemin litigieux, ne justifient ni la suppression de celui-ci, ni des mesures de limitation. dd) La recourante affirme que le chemin contesté empiéterait sur sa propriété et soutient que le passage des chevaux entraînerait un glissement de terrain. Selon le rapport du 14 mai 2019 établi sur mandat de la recourante par le bureau de géomètres G. _____ SA, le talus du chemin litigieux empiète à deux endroits sur sa propriété, à raison de 0,6 m² au total. A une date indéterminée, H. _____, ingénieur civil mandaté par E. _____ pour examiner si le chemin litigieux entraînait une déstabilisation de la parcelle 754, a relevé que la limite d'une zone existante de glissement actif lent se situait à une distance de 12 et 19 m en aval de cette propriété, selon le guichet cartographique cantonal. Il soulignait que l'aménagement du chemin litigieux, spécifiquement de l'entaille créée, " peut occasionner des phénomènes de glissements superficiels (par ravinement/érosion lors d'intempéries majeures), qui, bien que

très limités, peuvent empiéter sur la parcelle 754 sur une distance faible de l'ordre du mètre au maximum. De tels signes existent vraisemblablement par l'inclinaison des montants de la barrière en bois située en limite de propriété, inclinaison qui s'est probablement produite progressivement au cours du temps et au gré des intempéries et de l'utilisation de la coursive ". S'agissant des recommandations, cet ingénieur indiquait: " si le très faible risque évoqué ci-dessus et ses conséquences limitées ne peuvent être tolérés, il y aurait lieu, soit de combler cette coursive pour rétablir la pente du terrain initial, soit de réaliser un aménagement paysager permettant d'assurer la stabilité des montants de la barrière en bois située en limite de parcelle ". En d'autres termes, l'empiètement du chemin sur la parcelle 754 de la recourante, de 0,6 m² (sur une longueur de près de 35 m), est extrêmement ténu et demeure dans les limites de la tolérance. Pour le surplus, l'ingénieur mandaté par la recourante a lui-même retenu que le risque de glissement de terrain était très faible et ne comportait que des conséquences limitées. Enfin, il faut relever que ce chemin est emprunté au moins depuis 1974 par divers animaux, sans que le terrain ne se soit effondré, de sorte que l'on peut exclure que ces passages augmentent le risque de glissement: au contraire, il appert que ces piétinements, tassant le terrain, ont un effet favorable. ee) La recourante soutient que le SDT aurait constaté antérieurement l'illicéité du chemin en cause et ne s'explique pas que la décision attaquée du 11 octobre 2019 n'en ordonne pas le démantèlement. Dans un courrier du 28 novembre 2014 adressé à l'association A. _____, le SDT relevait qu'un chemin longeant la limite sud de la parcelle 754, permettant aux chevaux d'accéder aux pâturages du sud-est en zone agricole protégée, avait été aménagé. Il a précisé que ce chemin ne devait pas, " conformément à la destination de la zone agricole protégée, induire une réduction des pâturages et un cloisonnement de ceux-ci ". Or, toujours selon ledit courrier, ce chemin – qui avait été créé dans les années 90 – avait augmenté l'emprise des accès sur la zone agricole protégée. L'objet et la portée du courrier de l'ancien SDT du 28 novembre 2014 ne sont pas limpides. Quoi qu'il en soit, ce courrier n'a pas valeur d'engagement vis-à-vis de l'association A. _____. Le service cantonal compétent demeurerait libre de régulariser le chemin longeant la limite sud de la parcelle de la recourante, ce qu'il a fait dans sa décision attaquée du 11 octobre 2019. ff) La recourante considère que l'emplacement de ce chemin, longeant directement sa parcelle, violerait les normes de distance aux limites de propriété prévue par l'art. 10 RPPA. Cette disposition a la teneur suivante: " Art. 10 Distances aux limites et entre constructions La distance minimale à la limite de propriété, ou entre constructions sises sur la même parcelle, se calcule depuis le milieu du nu des façades en vis-à-vis, ou des éléments en saillie de celles-ci ayant une profondeur supérieure à 2.00 m. Elle doit être de 6.00 m au minimum ". A le lire, l'art. 10 RPPA limite la distance entre bâtiments exclusivement. Il n'est donc pas applicable aux cheminements. e) En conclusion, il sied de confirmer, en dépit des objections de la recourante, que le chemin longeant la limite sud de sa parcelle est conforme à la destination de la zone agricole protégée, qu'il est nécessaire et adapté à l'activité agricole de la constructrice. Quant à la pesée des intérêts, elle ne conduit pas à un autre résultat. Le recours est ainsi mal fondé sur ce point. 11. Vu ce qui précède, le recours est sans objet en tant qu'il concerne la place de pique-nique (consid. 1 supra). Il est retiré en tant qu'il concerne le rond de longe, ainsi que le parcours et la "piste d'obstacles" en forêt (consid. 1 supra). Il doit être déclaré irrecevable en tant qu'il concerne le chemin menant à l'ouest de la parcelle 753 (consid. 1 supra). Le recours doit être déclaré irrecevable en tant qu'il concerne la pose de tapis alvéolaires (consid. 5 supra) et l'extension du bâtiment ECA 330 (consid. 6 supra). Il est mal fondé en tant qu'il concerne la création de trois boxes supplémentaires

dans le bâtiment ECA 330, les décisions attaquées devant être confirmées sur ce point (consid. 7 supra). Le recours doit être déclaré irrecevable en tant qu'il concerne les clôtures et portails éloignés du bien-fonds de la recourante (consid. 8 supra), ainsi que les neuf abris pareillement éloignés (consid. 9a supra). Le recours est mal fondé, à le supposer recevable, en tant qu'il concerne les trois abris sis à proximité du bien-fonds de la recourante, les décisions attaquées devant être confirmées sur ce point (consid. 9b et 9c supra). Enfin, le recours est mal fondé en tant qu'il concerne le chemin longeant la limite sud du bien-fonds de la recourante, de même que les clôtures le bordant, les décisions attaquées devant être confirmées sur ce point (consid. 10 supra). Succombant, la recourante doit assumer un émolument judiciaire. Ayant gain de cause, la municipalité, la constructrice et la propriétaire ont droit à des dépens, à charge de la recourante. La DGE et la DGTL n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu de leur allouer des dépens .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.